

COMMUNE DE OHAIN

Plan extrait de l'atlas des chemins vicinaux. Echelle 1/2500.

Feuille de détail N° 2.

Joint à la demande des Sieurs Antoine Oscar, propriétaire domicilié à Ohain, rue de l'Église
 & Capel Fernand, propriétaire, demeurant à Braine-l'Alleud, rue S^{te} Anne, tendant à
 déplacer le sentier n° 92 traversant leurs propriétés contiguës.

Teinte verte, sentier n° 92 dont le déplacement est demandé

ABC.D. dans la parcelle cadastrée S^m F. n° 52^a appartenant à Monsieur Antoine Oscar.

longueur. $(72,15 + 17,50 + 80,10) = 169,75 \times 1,00 = 169,75^{\text{m}^2}$

DE. dans la parcelle cadastrée S^m F. n° 68 appartenant à Monsieur
 Capel Fernand. longueur. $44,40 \times 1,00 = 44,40$

Teinte rose, sentier n° 92 déplacé

CF. dans la parcelle cadastrée S^m F. n° 52^a à M^l Antoine Oscar.

longueur. $78,75 \times 1,00 = 78,75^{\text{m}^2}$

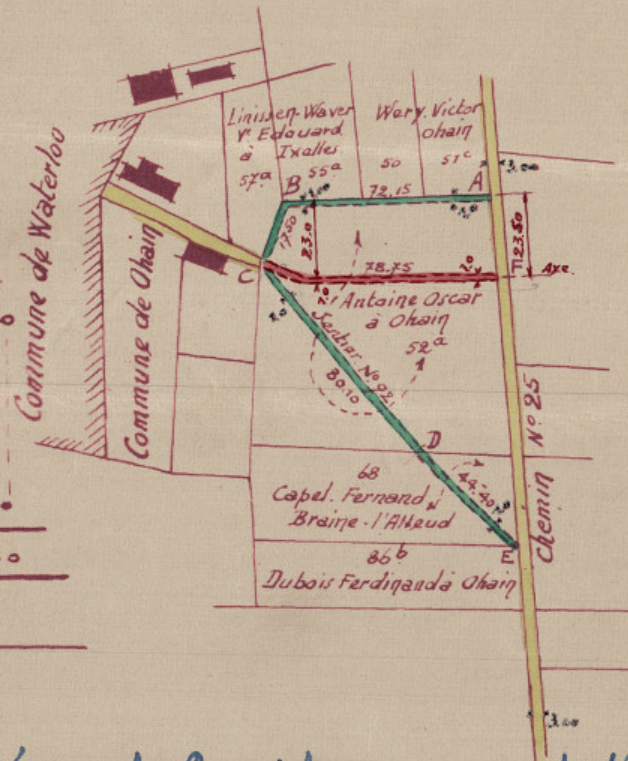
Parcelle n° 52^a Différence $91,00 - 91,00$

Différence totale. $135,40$

Les anciens chemins sont teints en jaune.

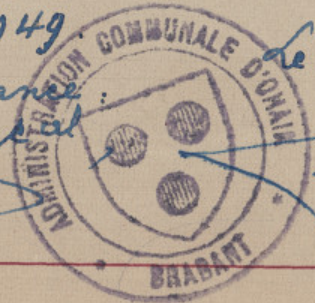
Les larges anciennes sont indiquées à l'encre noire, les nouvelles le sont à l'encre rouge.

Dressé par le sous-officier géomètre E. m.
 Braine-l'Alleud, le 29 octobre 1949.



2^{me} Division
 VU ET APPROUVÉ
 Bruxelles, le 20 décembre 1949
 Par ordonnance: LA DÉPUTATION PERMANENTE
 Le Greffier provincial. Le Président.

182820/12121
 approuvé par le Conseil communal d'Ohain
 pour être annexé à sa délibération du
 20 novembre 1949.



Le Bourgmestre - Président,
 Le Secrétaire général,
 [Handwritten signatures]

VOIRIE VICINALE

Modifications

La Députation permanente du Conseil provincial

Vu la délibération du Conseil communal de **Ohain**
en date du **8 novembre 1949** ayant pour objet ~~la suppression~~
le déplacement, ~~l'élargissement partiel du chemin n°~~ du sentier n° 92
de l'atlas de cette commune ;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'art. 77 de la loi communale ;

ARRETE :

La délibération précitée concernant ~~la suppression~~, le déplacement, ~~l'élargissement partiel du chemin~~ sentier n° 92 de l'atlas des chemins vicinaux de la commune de **Ohain** est approuvée.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de **Ohain**

Semblable expédition sera transmise avec un plan à M. l'Ingénieur provincial en chef, pour son information.

Bruxelles, le 20 décembre 1949.

Présent : MM. **E. GRYSO**, président; **VANDEVELDE**, **HUSDENS**, **COSSE**, **CANTILLON** et **SPAELANT**, membres; **G. KESTELIN**, Greffier provincial.

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,
(s) **G. KESTELIN**

Le Président,
(s.) **E. GRYSO**

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,



G. KESTELIN.

N. B. — Aux termes de l'art. 2 de la loi précitée du 20 mai 1863 les recours au Roi contre les décisions de l'espèce sont suspensifs ; ils doivent être transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage de ces décisions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.

à M. l'Ingénieur provincial en chef.